

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 13563
Numéro SIREN : 921 835 278
Nom ou dénomination : A.D.F. AUDIT DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 35848



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ

1 Place Maréchal Gallieni

27500 PONT-AUDEMER

Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ, notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de MILLE (1000) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée A.D.F. AUDIT DE FRANCE, SAS en formation dont le siège social sera situé à 9 Allée Des Chardonnerets, 93360 Neuilly-Plaisance ; et
- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès du notaire soussigné.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Nathanel BERREBI la somme de 500,00 €
- Raphael GRUNZWEIG la somme de 500,00 €

Ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès du notaire soussigné.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

L'Office est engagé dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

Fait à Pont-Audemer,

le 02/11/2022

Par Maître Quentin FOUREZ, Notaire.



A.D.F. AUDIT DE FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 allée des Chardonnerets
93360 NEUILLY PLAISANCE
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Raphael GRUNZWEIG 9, allée des Chardonnerets 93360 Neuilly Plaisance</i>	<i>500 actions numérotées de 1 à 500</i>	<i>500 euros</i>	<i>500 euros</i>
<i>Nathanel BERREBI 35 boulevard Pasteur 93380 Pierrefitte Sur Seine</i>	<i>500 actions numérotées de 501 à 1000</i>	<i>500 euros</i>	<i>500 euros</i>
Total	<i>1 000 actions</i>	<i>1 000 euros</i>	<i>1 000 euros</i>

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société A.D.F. AUDIT DE FRANCE, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant - à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par " *Raphael GRUNZWEIG* ", fondateur.

Fait à Neuilly Plaisance,

Le 15/11/2022



STATUTS

9, allée

A.D.F. AUDIT DE FRANCE
Société par Actions Simplifiée
(SAS) au capital social de 1 000
euros

des Chardonnerets 93360
NEUILLY PLAISANCE
Inscription au Registre du
Commerce et des Sociétés (RCS)
de BOBIGNY

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- ☐ Raphael GRUNZWEIG,
Né le 13/05/1998 à PARIS 12,
De nationalité Française,
Demeurant au : 9, allée des Chardonnerets – 93360 NEUILLY PLAISANCE,
- ☐ Nathanel BERREBI,
Né le 09/06/1998 à GONESSE,

De nationalité Française,
Demeurant au : 35 boulevard Pasteur – 93380 PIERREFITTE SUR SEINE,

Ci-après, les "Associés",

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (SAS) qu'ils ont convenu de constituer :

TITRE 1

"Forme" - "Objet" - "Dénomination" - "Siège social" - "Durée" - "Exercice"

Article 1^{er} - "Forme"

Il est formé, entre les "Associés", une Société par Actions Simplifiée (SAS) qui sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 "Objet"

1. La Société a pour objet :

- La réalisation de mesures de perméabilité a l'air, et de thermographie, l'étude de projets techniques, d'animer des formations, de réaliser des contrôles techniques du bâtiment en énergie, recherche, analyse, détection et caractérisation de fuites

2. La "Société" peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités susmentionnées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la "Société" ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - "Dénomination"

1. La dénomination de la "Société" est : A.D.F. AUDIT DE FRANCE

2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la "Société", la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - "Siège social"

1. Le siège social est fixé au : 9, allée des Chardonnerets - 93360 NEUILLY PLAISANCE.

-
2. Le siège social peut être transféré par décision du "Président", qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, ladite décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des "Associés".

Article 5 - "Durée"

1. La durée de la "Société" est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la "Société" sont prises par décision collective des "Associés".
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la "Société", le "Président" doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la "Société" doit être prorogée.

A défaut, tout "Associé" peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 "Exercice social"

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et se terminera le 31 décembre 2023.

TITRE 2

"Apports" - "Capital social" - "Modifications du capital social" - "Comptes courants d'Associés"

Article 7 - "Apports"

1. Les apports constitutifs du capital social de la "Société" ont été effectués de la façon suivante par les "Associés" :

☐ Raphael GRUNZWEIG apporte la somme de (cinq cents) 500 euros,

☐ Nathanel BERREBI apporte la somme de (cinq cents) 500 euros,

Soit, au total, la somme de (mille) 1 000 euros.

2. Ces (mille) 1 000 euros correspondent à la souscription et à la libération intégrale de (mille) 1000 actions de (un) 1 euro, ainsi qu'en atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 "Capital social"

1. Le capital social est fixé à la somme de (mille) 1 000 euros.

2. Le capital social est divisé en (mille) 1 000 actions de (un) 1 euro chacune, attribuées aux "Associés" en proportion de leurs apports, à savoir :

☐ Raphael GRUNZWEIG (cinq cents)..... 500 actions / 50%,
Numérotées de 1 à 500

☐ Nathanel BERREBI (cinq cents).....500 actions / 50%,
Numérotées de 501 à 1 000

-

Soit, au total, (mille) 1 000 actions formant le capital social.

3. Les "Associés" déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - "Modifications du capital social"

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des "Associés" statuant sur le rapport du "Président".

Article 10 - "Comptes courants d'associés"

1. La "Société" peut recevoir de ses "Associés" des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
2. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décisions collective des "Associés", étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des "Associés", elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE 3

"Actions" - "Forme des actions" - "Libération des actions" - "Indivisibilité des actions" -
"Droits et obligations attachés aux actions"

Article 11 - "Actions"

Il s'agit des valeurs mobilières émises par la "Société" donnant accès à l'attribution de droits au capital et de droits de vote de la "Société".

Article 12 - "Forme des actions"

1. Les actions émises par la "Société" sont obligatoirement nominatives.
2. Elles sont inscrites, au nom des "Associés", dans des comptes tenus par la "Société" ou par un mandataire désigné à cet effet dans le respect des conditions et modalités légales applicables.

Tout "Associé" peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - "Libération des actions"

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité de la prime d'émission.

Article 14 - "Indivisibilité des actions"

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la "Société".

2. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 15 - "Droits et obligations attachés aux actions"

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
2. Les "Associés" ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
4. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
5. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la "Société", ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes d'administration de la "Société".

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, d'une fusion ou de toute

autre opération, les "Associés" titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE 4

"Cession des actions" - "Transmission des actions" - "Restriction à la libre transmission des actions" - "Agrément des cessions" - "Droit de préemption" - "Droit de sortie conjointe" - "Modification dans le contrôle d'un associé personne morale" - "Décès d'un associé" - "Nullité des cessions" - "Location d'actions" - "Exclusion d'un associé"

Article 16 - "Cession des actions"

Il s'agit de toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions émises par la "Société".

Article 17 - "Transmission des actions"

La transmission des actions émises par la "Société" s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Article 18 - "Restriction à la libre transmission des actions"

Les "Associés" s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la "Société", de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nuepropriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la "Société", à toute personne physique ou morale exploitant des activités concurrentes de celles de la "Société", ou à une personne morale cliente ou fournisseur de la "Société" et susceptible de mettre en péril les intérêts, activités ou la situation de la "Société".

Article 19 - "Agrément des cessions"

1. Toute cession des actions de la "Société", même entre "Associés", est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des "Associés" statuant à la majorité des voix des "Associés".
2. "L'Associé" cédant

Ci-après, le "Cédant",

Notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au "Président" sa demande d'agrément en indiquant :

☐ Le nombre d'actions concernées,

☐ Les informations sur le "Cessionnaire" envisagé :

- o Si le "Cessionnaire" est une personne physique :

- Prénom,
- Nom,
- Adresse,
- Nationalité. ○ Si le "Cessionnaire" est une personne morale :
- Dénomination,
- Siège social,
- Numéro au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), ▪ Montant et répartition du capital social, ▪ Identité de ses dirigeants sociaux.

☐ Le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande est transmise par le "Président" aux "Associés".

3. Le "Président" dispose d'un délai de (trois) 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au "Cédant" la décision de la collectivité des "Associés".

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5 En cas d'agrément, le "Cédant" peut, sous réserve de respecter la procédure de préemption prévue à l'article 20 - "Préemption" ci-dessous, réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit intervenir dans un délai de (douze) 12 mois à compter de l'obtention de l'agrément.

A défaut de transfert des actions dans ce délai de (douze) 12 mois, l'agrément est réputé caduc.

- 6 En cas de refus d'agrément, la "Société" est tenue dans un délai de (un) 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions du "Cédant" par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la "Société" dans ce délai, l'agrément du "Cessionnaire" est réputé acquis.

7. En cas d'acquisition des actions par la "Société"; celle-ci est tenue dans un délai de (six) 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la "Société" est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 20 - "Droit de sortie conjointe"

1. Dans l'hypothèse où l'un des "Associés" envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la "Société" à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 2% du capital

social et des droits de vote - et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 19 - "Agrément des cessions" ci-dessus - le "Cédant" s'engage à permettre aux autres "Associés", si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la "Société", ce dont le "Cédant" se portera solidairement garant.

2. A cet effet, les "Associés" - autres que le "Cédant" - disposeront d'un délai de (trente) 30 jours à compter de l'expiration du délai de (trois) 3 mois fixé au 3. de l'article 19 "Agrément des cessions" ci-dessus, pour faire savoir, par écrit, au "Cédant" s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

3. En cas d'exercice de cette faculté par les autres "Associés", le "Cédant" ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres "Associés" ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et exercer ces droits.
4. En cas d'exercice de cette faculté de sortie conjointe par les autres "Associés", le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux proposés dans la transaction principale.

Article 21 - "Modifications dans le contrôle d'un associé personne morale"

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'un "Associé" personne morale, celui-ci doit en informer la "Société" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au "Président" dans un délai de (deux mois) 2 mois suite au changement de contrôle.
2. La notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, "l'Associé" personne morale dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la "Société" dans les conditions prévues à l'article 25 - "Exclusion d'un associé" ci-dessous

3. Dans le délai de (trois) 3 mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la "Société" peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de "l'Associé" dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 25 - "Exclusion d'un associé" ci-dessous.
4. Si la "Société" n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de (trois) 3 mois mentionné ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à "l'Associé" personne morale qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

Article 22 - "Décès d'un associé"

1. En cas de décès d'un "Associé", et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la "Société" et le regroupement de ses "Associés" en fonction de leurs compétences propres, les actions de

"l'Associé" décédé devront donc être acquises par la "Société" qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai de (trois) 3 mois à compter du décès.

2. Le prix de rachat des actions par la "Société" est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 23 - "Nullité des cessions"

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 18 - "Restriction à la libre transmission des actions", 19 - "Agrément des cessions", 20 - "Droit de sortie conjointe" et 21 - "Modification dans le contrôle d'un associé personne morale" des présents statuts sont nulles de plein droit.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 24 - "Location d'actions"

La location des actions est interdite.

Article 25 - "Exclusion d'un associé"

1. L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un "Associé" personne morale.
2. L'exclusion d'un "Associé" ne peut également être prononcée que dans les cas suivants : ☐ Violation des dispositions des présents statuts,
 - ☐ Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la "Société",
 - ☐ Modification dans le contrôle d'un "Associé" personne morale,
 - ☐ Nullité d'une cession d'actions,
 - ☐ Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un "Associé" personne physique.
3. L'exclusion n'est prononcée que dans les cas limitativement énumérés ci-dessus par décision collective des "Associés" statuant à la majorité des voix des "Associés" disposant du droit de vote.

"L'Associé" dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Elle entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de "l'Associé" exclu.

5. La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de "l'Associé" exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La totalité des actions de "l'Associé" exclu doit être cédée dans les (trente) 30 jours de la décision d'exclusion à la "Société".

Le prix de rachat des actions de "l'Associé" exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6. La décision d'exclusion est notifiée par le "Président" à "l'Associé" exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE 5

"Président de la société" - "Directeur Général" - "Représentation sociale"

Article 26 - "Président de la société"

1. La "Société" est représentée, dirigée et administrée par un "Président", personne physique ou morale, "Associé" de la "Société".
2. A l'exception du premier "Président" de la "Société" désigné, aux termes des présents statuts, pour une durée de (six) 6 ans, le "Président" est nommé par décision collective des "Associés" pour une durée de (six) 6 ans.
3. Lorsque le "Président" est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
4. Le "Président" peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des "Associés" prise à l'initiative d'un ou plusieurs "Associés" réunissant au moins (cinquante) 50% du capital social et des droits de vote de la "Société" et statuant à la majorité des voix des "Associés" disposant du droit de vote.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le "Président" est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ☐ "Président" personne morale :
 - Dissolution, ○
 - Redressement judiciaire, ○ Liquidation judiciaire, ○
 - Exclusion.
- ☐ "Président" personne physique :
 - Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
 - Incapacité, ○ Faillite, ○ Décès.

5. La rémunération du "Président" est fixée chaque année par décision collective des "Associés".

6. Le "Président" dirige la "Société" et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la "Société", dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des "Associés".

7. Le "Président" n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 27 - "Directeur Général"

1. Le "Président" peut donner mandat à un "Associé" personne morale ou personne physique de l'assister en qualité de "Directeur Général".
2. Lorsque le "Directeur Général" est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le "Directeur Général" personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la "Société".

3. La durée des fonctions du "Directeur Général" est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du "Président".

Toutefois en cas de cessation des fonctions du "Président", le "Directeur Général" reste en fonctions, sauf décision contraire des "Associés", jusqu'à la nomination du nouveau "Président".

4. Le "Directeur Général" peut être révoqué, à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision du "Président".

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le "Directeur Général" est révoqué de plein droit dans les cas suivants : □

"Directeur Général" personne morale :

- Dissolution,
- Redressement judiciaire ou Liquidation judiciaire, ○ Exclusion.

□ "Directeur Général" personne physique :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- Incapacité, ○ Faillite, ○ Décès.

5. La rémunération du "Directeur Général" est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du "Directeur Général" constitue une Convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 - "Conventions réglementées" des présents statuts.

6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le "Directeur Général" dispose des mêmes pouvoirs que le "Président".
7. Le "Directeur Général" dispose du pouvoir de représenter la "Société" à l'égard des tiers.

Article 28 - "Représentation sociale"

1. Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du Travail auprès du "Président".
2. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les "Associés".
3. Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au "Président".

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social (vingt) 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des "Associés".

Le "Président" accuse réception de ces demandes dans les (dix) 10 jours de leur réception.

TITRE 6

"Conventions réglementées" - "Commissaires aux comptes"

Article 29 - "Conventions réglementées"

1. Toute Convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la "Société" et son "Président", son "Directeur Général" ou l'un de ses "Associés" disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'un "Associé" personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du "Président" dans un délai de (un) 1 mois après sa conclusion.
2. Le "Président" présente aux "Associés" un rapport sur la conclusion et l'exécution des Conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les "Associés" statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au "Président" et au "Directeur Général" de la "Société".

Article 30 - "Commissaires aux comptes"

1. La collectivité des "Associés" désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des "Associés", statuant dans les

conditions prévues dans les présents statuts, qu'il appartient de procéder, si elle le juge opportun, à de telles désignations.

3. La nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs "Associés" représentant au moins (dix) 10% du capital social.
4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les "Associés".

TITRE 7

"Décisions collectives obligatoires" - "Règles de majorité" - "Modalités des décisions collectives" - "Assemblées générales" - "Procès-verbaux des décisions collectives" - "Information préalable des associés" - "Droit de communication des associés"

Article 31 - "Décisions collectives obligatoires"

La collectivité des "Associés" est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ☐ Transformation de la "Société",
- ☐ Modification, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans le respect des dispositions légales, du capital social :
 - o Augmentation, o
 - Amortissement, o
 - Réduction.
- ☐ Fusion,
- ☐ Scission,
- ☐ Participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, ☐ Apport partiel d'actifs,
- ☐ Dissolution,
- ☐ Nomination des Commissaires aux comptes,
- ☐ Nomination du "Président",
- ☐ Rémunération du "Président",
- ☐ Révocation du "Président",
- ☐ Approbation des comptes annuels,
- ☐ Affectation des résultats,
- ☐ Approbation des Conventions conclues entre la "Société" et le "Président", le "Directeur Général" ou les "Associés",
- ☐ Modification des statuts,
- ☐ Nomination du Liquidateur,
- ☐ Opérations de liquidation,
- ☐ Agrément des cessions d'actions, ☐ Exclusion d'un "Associé".

Article 32 - "Règles de majorité"

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des "Associés" sont adoptées à la majorité des voix des "Associés" disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

3. Toutefois, la "Société" ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.
4. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des "Associés" disposant du droit de vote :
 - ☐ Celles prévues par les dispositions légales,
 - ☐ Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des "Associés",
 - ☐ La prorogation de la "Société", ☐ La dissolution de la "Société", ☐ La transformation de la "Société".

Article 33 - "Modalités des décisions collectives"

1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du "Président" ou des "Associés" et sur convocation du "Président".
2. Elles résultent de la réunion d'une assemblée générales ou d'un procès verbal signé par tous les "Associés".

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

3. Durant la liquidation de la "Société", les décisions collectives sont prises à l'initiative et sur convocation du Liquidateur.
4. Tout "Associé" a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire et à distance par voie électronique, dans le respect des conditions légales et des présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. La "Société" prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception par la "Société" des procurations et votes à distance, et la date requise pour l'inscription en compte de titres.

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par le "Cédant" seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Article 34 - "Assemblées générales"

1. Les "Associés" se réunissent en assemblée générale sur convocation du "Président" au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
2. Toutefois, tout "Associé" disposant d'au moins (dix-huit) 18% du capital social peut demander la convocation d'une assemblée générale.

3. Selon l'article L 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.
4. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (quarante-cinq) 45 jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les "Associés" y consentent.

5. L'assemblée générale est présidée par le "Président" ou, en son absence, par le "Directeur Général" ou un "Associé" désigné président de séance par l'assemblée générale.
6. Les "Associés" peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée générale par un autre "Associé".

Les pouvoirs peuvent être donnés par voie postale ou électronique dans le respect des conditions légales et des présents statuts.

7. Les règles relatives à la représentation des "Associés" pour les décisions collectives de la "Société", et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées générales dans les Sociétés Anonymes (SA).
8. Les "Associés" peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés Anonymes (SA).
9. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
10. Lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque "Associé", le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les "Associés" présents ou leurs représentants.
11. Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 35 - "Procès-verbaux des décisions collectives"

1. Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
2. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les "Associés" présents.
3. Les procès-verbaux doivent comporter :
 - ☐ La date et le lieu de la réunion,

- ☐ Les prénoms, nom et qualité du président de séance,
- ☐ L'identité des "Associés" présents et représentés,
- ☐ Les documents et informations communiqués préalablement aux "Associés",
- ☐ Un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque "Associé".

4. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les "Associés" exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux "Associés".

Il est signé par tous les "Associés" et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Article 36 - "Information préalable des associés"

1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des "Associés" doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux "Associés" de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du "Président" et / ou des Commissaires aux comptes, si la "Société" en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux "Associés" (quarante-cinq) 45 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des "Associés".
3. Les "Associés" peuvent à tout moment, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la "Société", consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les (trois) 3 derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des (cinq) 5 derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes, si la "Société" en est dotée.
4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les "Associés" peuvent obtenir communication aux frais de la "Société" des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 37 - "Droit de communication des associés"

Le droit de communication des "Associés", la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8

"Etablissement et approbation des comptes annuels" - "Affectation et répartition des résultats"

Article 38 - "Etablissement et approbation des comptes annuels"

1. Dans les (six) 6 mois de la clôture de l'exercice, les "Associés" doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la "Société" en est dotée.
2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 39 - "Affectation et répartition des résultats"

1. Toute action donne droit à (une) 1 part nette proportionnelle à la quote-part du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la "Société" comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les "Associés" décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des "Associés" peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des "Associés" ou, à défaut, le "Président" fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9

"Dissolution et liquidation de la société" - "Contestations"

Article 40 - "Dissolution et liquidation de la société"

1. La "Société" est dissoute par décision collective des "Associés" prononçant la dissolution anticipée dans les cas prévus par les dispositions légales.
2. La décision collective des "Associés" qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
3. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la "Société"

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les "Associés".
4. Les "Associés" peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
5. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré non amortis des actions.

Le surplus s'il en existe, est réparti entre les "Associés" proportionnellement au nombre d'actions de chacun.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les "Associés" jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

6. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la "Société" entraîne, lorsque "l'Associé" unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à "l'Associé" unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 41 - "Contestations"

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la "Société" ou au cours de sa liquidation entre les "Associés" ou entre un "Associé" et la "Société", seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 10

"Formalités de publicité et d'immatriculation"

Article 42 - "Nomination des dirigeants"

Le premier "Président" de la "Société" désigné aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

□

Raphael GRUNZWEIG,
Né le 13/05/1998 à PARIS 12,
De nationalité Française,
Demeurant au : 9, allée des Chardonnerets – 93360 NEUILLY PLAISANCE,

Article 43 - "Formalités de publicité et d'immatriculation"

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la "Société" au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Annexe

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022

En autant d'originaux que nécessaire, dont (un) 1 exemplaire pour l'enregistrement, (deux) 2 exemplaires pour les dépôts légaux et (un) 1 pour les archives sociales.

Raphael GRUNZWEIG



Nathanel BERREBI

